

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des élèves de du collège « Les Hauts du Saffimbec » utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car.

**ARTICLE 2 : ACCES AU SERVICE****2.1 - Inscription**

L'inscription préalable est obligatoire et ne sera prise en compte que sous réserve des places disponibles.

L'inscription ne sera effective et donnera lieu à la délivrance du titre de transport, que sur remise du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné de toutes les pièces administratives demandées, et sous réserve que la famille se soit acquittée des sommes éventuellement dues au titre des années scolaires antérieures.

L'inscription doit être renouvelée à chaque année scolaire : il n'y a pas de tacite reconduction, et l'inscription vaut pour une année scolaire complète.

**2.2 – Défaut d'inscription**

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne l'obligation de régulariser, sous une semaine, l'accès au service, en sollicitant son inscription auprès de la Régie Famille.

A défaut de régularisation dans le délai prescrit, l'utilisation du transport scolaire sans être inscrit, entraîne, dès qu'il est constaté, le paiement de l'intégralité de l'année en cours et le prononcé d'une sanction prévue par le présent règlement.

**2.3 - Radiation**

La radiation du service est admise en cas de déménagement hors commune et d'arrêt de scolarité, en cours d'année scolaire, et devra être demandée par écrit simple, accompagné de tout justificatif correspondant, et ne donnera lieu à aucun remboursement.

**2.4 : Interdiction d'accès au service**

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de non-paiement d'une facture.

**ARTICLE 3 : TARIF OU ABONNEMENT**

Le tarif ou l'abonnement est fixé par le Conseil Municipal et pourra être révisé une fois par an.

Le tarif est fixe et ne pourra faire l'objet d'aucune réduction même en cas d'utilisation partielle du service.

**ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT****4.1 – Délivrance et présentation du titre de transport**

En contrepartie de son inscription, et du paiement du tarif à la charge de l'utilisateur, l'élève reçoit un titre de transport, qui lui permet exclusivement d'accéder au car.

Chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport,

et le montrer spontanément au conducteur, à chaque montée ou à tout agent de contrôle désigné par la commune, qui le lui demande.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, deux cas sont à distinguer :

- l'élève inscrit : le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule et doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse et l'inviter à présenter son titre de transport, dès le lendemain ou à demander un nouveau titre de transport auprès du service « Régie Famille » de la commune, s'il est perdu. A défaut, l'accès du car pourra lui être refusé.
- l'élève non inscrit : L'accès au car sera refusé si l'élève n'est pas en mesure de présenter cette carte, et il lui sera demandé de régulariser sa situation en sollicitant son inscription auprès du service « Régie Famille » de la commune.

Si l'élève se soustrait à ces obligations (inscriptions et présentation du titre de transport), la commune peut appliquer l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

#### 4.2 – Perte du titre de transport

En cas de perte du titre de transport, volontaire ou non, il est impératif d'en demander un nouveau auprès de la Régie Famille. Une participation aux frais de 5 € et une photo d'identité seront demandées pour chaque carte supplémentaire.

### **ARTICLE 5 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE**

#### 5.1 – Affectation de l'usager à un point d'arrêt

Chaque usager est affecté à un point d'arrêt unique, en fonction de son lieu de domiciliation. En cas de garde alternée juridiquement établie lors de l'inscription (copie du jugement du tribunal), l'élève est affecté à deux circuits. Hormis ce cas de figure, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser des arrêts différents autres que stipulés sur leur carte de transport.

#### 5.2 – Points d'arrêt et horaires

L'acheminement du domicile au point d'arrêt relève de la responsabilité exclusive des parents.

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire.

Le car ne s'arrête qu'aux points d'arrêt (ou arrêts) préalablement définis et

utilise exclusivement les aires d'arrêt prévues à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire.

Le car scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue. Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés chaque année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service et des horaires du collège.

### **ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

#### 6.1 – Montée et descente du car

Lors de l'attente du car, l'élève attend calmement sur le trottoir que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire, lorsque les portières sont ouvertes.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, dans le calme, sans bousculade et le sac ou le cartable à la main.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en

toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### 6.2 – Pendant le trajet

Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente, après l'arrêt complet du véhicule.

L'élève doit attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

#### 6.3 – Comportement de l'élève

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;

- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours.

Tout élève ne respectant pas les règles de vie dans le car s'expose à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Par ailleurs, les détériorations commises par les élèves à l'intérieur du car engagent la responsabilité des parents.

#### 6.4 – Sacs, cartables et objets personnels

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'élève transporte avec lui.

L'embarquement d'objets encombrants, type vélos ou autres, est interdit.

### **ARTICLE 7 : ANNULATION D'UN TRANSPORT**

Le service pourra être suspendu pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève, pour cas de force majeure ou pour intempéries dûment constatées par la Préfecture de la Seine-Maritime

En cas d'annulation d'un ramassage, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible par mail et sur le site Internet de la ville de Pavilly.

## **ARTICLE 8 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS**

### 8.1 - Constat

Toute infraction au règlement peut être constatée par le conducteur ou tout représentant de la commune, qui relève les coordonnées de l'élève, à partir de sa carte de transport.

### 8.2 - Procédure

En cas d'infraction constatée au règlement, la commune enverra un courrier à la famille de l'élève concerné pour information et régularisation de la situation.

Faute de régularisation, l'élève s'expose au prononcé d'une des sanctions prévues au présent article.

Dans ce cas, la commune adresse à la famille de l'élève concerné, un courrier par lettre recommandée avec accusé réception, l'informant de la sanction décidée.

### 8.3 – Sanctions

Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :

<b>INFRACTIONS 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE</b>	<b>SANCTIONS</b>
Absence de photo apposée sur la carte de transport	Avertissement simple adressé à la famille
Oubli de la carte de transport	
<b>INFRACTIONS 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE</b>	<b>SANCTIONS</b>
Récidive d'une infraction de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine scolaire
Refus de présentation de la carte	
Non attachement de la ceinture de sécurité (si le véhicule en possède)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers le conducteur, ou le représentant de la commune ou un élève	
Falsification de la carte de transport	
<b>INFRACTIONS 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE</b>	<b>SANCTIONS</b>
Récidive d'une infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion définitive pour l'année scolaire
Elève non inscrit	
Insultes ou menaces verbales envers le conducteur, le représentant de la commune ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité du conducteur ou des autres usagers	Exclusion temporaire (une semaine) ou définitive pour l'année scolaire Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Vol dans l'autocar	
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue	Exclusion définitive pour l'année scolaire Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Menaces physiques ou agressions envers le conducteur, le représentant de la commune ou un élève, ou port d'arme réelle ou factice	

NB : Aucune exclusion ne pourra faire l'objet d'un remboursement